## 12. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

#### New York, 21 mai 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 août 2014, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.

**ENREGISTREMENT:** 17 août 2014, No 52106.

ÉTAT: Signataires: 16. Parties: 40.1

**TEXTE:** 

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2999, p. 77. Doc. A/51/869. C.N.353.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.675.2008.TREATIES-2 du 24 septembre 2008 (corrections).

Note: A sa 51 session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/51/229 en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organsiation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

Participant Si	Signature		Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification		Participant	Signature		Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification	
Afrique du Sud13	3 août	1997	26 oct	1998	Maroc	•.		13 avr	2011 a
Allemagne13	3 août	1998	15 janv	2007	Monténégro	•.		24 sept	2013 a
Bénin			5 juil	2012 a	Namibie	19 mai	2000	29 août	2001
Burkina Faso			22 mars	2011 a	Niger	••		20 févr	2013 a
Côte d'Ivoire25	sept	1998	25 févr	2014	Nigéria	••		27 sept	2010
Danemark			30 avr	2012 a	Norvège	30 sept	1998	30 sept	1998
Espagne			24 sept	2009 a	Ouzbékistan	••		4 sept	2007 a
État de Palestine			2 janv	2015 a	Paraguay	25 août	1998		
Finlande31	oct	1997	23 janv	1998 A	Pays-Bas (Royaume				
France			24 févr	2011 a	des)	9 mars	2000	9 janv	2001 A
Gambie			17 juil	2023 a	Portugal	11 nov	1997	22 juin	2005
Ghana			22 juin	2020 a	Qatar	••		28 févr	2002 a
Grèce			2 déc	2010 a	République arabe			_	
Guinée-Bissau			19 mai	2010 a	syrienne	11 août	1997	2 avr	1998
Hongrie20	) juil	1999	26 janv	2000 AA	Royaume-Uni de				
Iraq			9 juil	2001 a	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			13 déc	2013 a
Irlande			20 déc	2013 a	Suède			15 juin	2000 a
Italie			30 nov	2012 a	Tchad			26 sept	2012 a
Jordanie17	7 avr	1998	22 juin	1999	Tunisie	19 mai	2000	22 avr	2009
Kazakhstan			18 nov	2024 a	Venezuela (République				
Liban			25 mai	1999 a	bolivarienne du)		1997		
Libye			14 juin	2005 a	Viet Nam	••		19 mai	2014 a
Luxembourg14	l oct	1997	8 juin	2012	Yémen	17 mai	2000		
					Zimbabwe	••		19 juil	2024 a

### Déclarations et Réserves

# (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

#### **DANEMARK**

"Jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groenland."

#### HONGRIE

Le Gouvernement de la République de Hongrie se déclare tenu par l'un ou l'autre des deux moyens de règlement des différends (Cour internationale de justice, arbitrage), sous réserve de son droit de convenir de l'organe juridictionnel compétent, selon le cas.

# Monténégro

Le Monténégro déclare qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de ladite convention, il reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:

I. La soumission du différend à la Cour internationale

de Justice; et/ou

2. L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend,

conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la Convention.

#### **PAYS-BAS (ROYAUME DES)**

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 10 de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

## RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

#### VIET NAM

La République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de choisir les moyens appropriés de règlement des différends nonobstant la décision de l'autre partie au différend concerné.

# **Objections**

(En l'ábsence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

# ISRAËL

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle réserve, dont la nature est explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la République arabe syrienne en vertu du droit international général et de certaines conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

#### Notes:

<sup>1</sup> Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation

d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.